REPUBLIQUE DU TCHAD

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général

Unité – Travail – Progrès

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N°..042.../PR/ARMP/CRD/2026 du 1er juin2026

du Comité de Règlement des Différends (CRD) statuant en commission disciplinaire sur des faits de production de fausses références similaires fournies par les Entreprisses **AHALAM GROUPE** et **LIGRA INTERNATIONAL**, dans le cadre de l'Appel d'offres relatif à la construction de 45 Seuils d'épandage dans les deux (2) Ennedi et le WADI FIRA dans le cadre du **Projet PRAPS-2TD**.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la constitution ;

Vu le Décret N°0064/PR/2025, du 04 Février 2025, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret N°280/PR/PM/2025, du 1er Avril 2026, portant Nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2130/PR/2020 du 15 octobre 2020portant Code des Marchés Publics ;

Vu le Décret N°2418/PR/PM/2015 du 17 décembre 2015, portant Organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Décret N°0007/PR/2025, du 15 janvier 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Décret N°0788/PR/2025, du 24 Avril 2025 portant nomination d'un Président du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Décret N°0536/PR/2025 et N°2303/PR/2025 du 02 Avril 2025 et 17 Septembre 2025 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la lettre de l'AILC N°307/PR/AILC/DGI/2026 du 20 Avril 2026 transmettant des documents relatifs à la communication de fausses références similaires par les entreprises soumissionnaires dans le cadre de l'Appel d'offres pour la construction de 45 seuils d'épandage dans les deux Ennedi et le WADI-FIRA dans le cadre du projet PRAPS-2TD ;

Réuni en commission disciplinaire en présence de :

- M. IMAME ADAM ABDOULAYE Président ;
- M. AMIR ABDOULAYE ISSA Membre ;
- M. SALEH MOUSSAMIKERBI Membre ;
- Mme NEHOUDAMADJI NAILAR Clarisse Membre ;
- M. MADINGAR NGON KODADINGAR Rapporteur ;

ARMP – TCHAD – B.P : 5383 – Tél. : +235 _____ N'Djamena (Tchad) – E-mail: armp@gmail.com

Scanné avec CamScanner

Assistés de :

- AHMAT BICHARA SEID	Directeur Général /ARMP ;
- FAYCAL MAHAMAT DOUTOUM	Directeur de la Formation / ARMP ;
- MOUSTAPHA DJAMAL ALI	Chef de Division Recours / ARMP ;
- ABDERAMAN BOKHIT SOUGAR	Chef de Division Audits et Enquête.

Après présentation du rapporteur désigné à cet effet :

1. **Sur la compétence du Comité de Règlement des Différends et de la recevabilité de la saisine :**

- Considérant que dans le cadre de l'Appel d'offres pour la construction de 45 seuils d'épandage dans les deux Ennedi et le Wadi Fira par le Projet PRAPS-2TD, l'Autorité Indépendante de Lutte Contre la Corruption (AILC) a mené une mission d'investigations et transmis à l'ARMP, le 20 Avril 2026, la synthèse du rapport de cette mission au PRAPS 2 – TD concernant les fausses références similaires fournies par les groupements d'entreprises : AHALAM GROUPE et LIGRA INTERNATIONAL à l'effet de prendre des sanctions appropriées ;
- Considérant que l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est dotée d'un organe technique dénommé Comité du Règlement des Différends qui est, au titre de l'article 42 du décret 2418/PR/PM/2015 du 17 Décembre 2015,« chargé de recevoir les dénonciations, des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics » ;
- Que cette saisine faite dans le respect des procédures prévues par la loi en vigueur et introduite pour la diligence du Comité de Règlement des Différends n'étant pas enfermée dans aucun délai quelconque, il y'a lieu de se déclarer compétent pour statuer en matière disciplinaire ;
- Considérant qu'aux termes de l'article 218 du décret 2130/PR/2020 du 15 Octobre 2020 portant Code des Marchés Publics et délégations de Service publics, « ***les personnes ayant passé des marchés publics en violation des dispositions du présent code sont passibles des sanctions prévues par les lois et règlement en vigueur*** » ;

2. **Sur les moyens développés par l'Autorité Indépendante de Lutte contre la Corruption (AILC) :**

Au regard du procès-verbal d'audition, des entreprises concernées par rapport aux fausses références similaires du 28 janvier 2026, celles-ci ont reconnu, par le biais de leurs représentants respectifs, avoir fait mention des références des travaux qu'ils n'ont jamais réalisés.

Scanné avec CamScanner

1) Pour l'entreprise AHALAM GROUPE ; les références fournies dans son offre sont l'œuvre de l'ingénieur qui a préparé son offre technique et s'est permis de falsifier les références précitées pour répondre aux exigences du DAO ;

2) L'entreprise LIGRA INTERNATIONAL reconnait également avoir fait usage des documents falsifiés à son insu par l'ingénieur qui a préparé son offre technique.

De tout ce qui précède, il est clairement établi que les agissements des ingénieurs susmentionnés sont constitutifs des fautes prévues par **les articles 133 du Code des Marchés Publics** et **220 du Code Pénal** qui disposent respectivement que « ***l'inexactitude des mentions obérant les capacités techniques, financières et les pièces administratives demandées dans le Dossier d'Appel d'Offres ou leur fausseté est communiquée à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics avec copie à l'Organe de Contrôle des Marchés Publics pour examen de l'étendue de la fraude et prise de sanctions, le cas échéant*** » et « ***Constitue un faux en écriture privée ou de commerce en relation avec les marchés publics et est réprimée conformément aux dispositions de l'article 215 ci-dessus, la fourniture de faux documents dans le dossier de soumission*** ». Par conséquent, ces fautes qui sont avérées, sont directement imputables en la matière, aux entreprises concernées sus mentionnées.

3. Décision du Comité de Règlement des Différends :

1) En la Forme

- Se déclare compétent ;
- Déclare recevable la saisine de l'AILC

2) Au Fond :

a) Déclare les entreprises AHLAM Groupe et LIGRA International coupables de faux et usage de faux en écriture ;

b) Ordonne en conséquence, l'exclusion des entreprises **AHALAM GROUPE** et **LIGRA INTERNATIONAL** de toute participation à la commande publique en République du Tchad pour une durée de deux (02) ans à compter de la date de la présente décision ;

c) Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier la présente décision :

- à l'Autorité Indépendante de Lutte contre la Corruption (**AILC**) ;
- aux entreprises **AHALAM GROUPE** et **LIGRA INTERNATIONAL** ;
- au Projet **PRAPS-2TD** ;
- au Ministère de l'Elevage et de la Production Animale ;
- à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics (**DGCMP**) ;
- à la Banque Mondiale ;

Le tout, à la diligence de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Scanné avec CamScanner

Ndjamena le 1er Juin 2026

Le Rapporteur

MADINGAR NGON KODADINGAR

Le Président

IMAME ADAM ABDOULAYE

LES MEMBRES DU CRD :

AMIR ABDOULAYE ISSA	
SALEH MOUSSA MIKERBI	
NEHOUDAMADJI NAILAR CLARISSE	

ASSITES DE :

AHMAT BICHARA SEID	
FAYCAL MAHAMAT DOUTOUM	
MOUSTAPHA DJAMAL ALI	
ABDERAMAN BOKHIT SOUGAR	

Scanné avec CamScanner